

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1071 vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_1071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1071)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1071 du 20 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1071 del 20 ottobre 2009

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE, PÉRIODE D'ESSAI, PROLONGATION | 62 al. 4 let. b CP, 62c al.  
1 let. a CP, 62c al. 4 CP, 95 al. 5 CP

## Erwägungen

### E. 3

Le Ministère public conteste le constat du Juge d'application des peines selon lequel la mesure thérapeutique institutionnelle est un échec, au sens de l'art. 62c al. 1 let. a CP. a) Aux termes de l'art. 62c al. 1 let. a CP, la mesure thérapeutique institutionnelle doit être levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56 al. 6 CP qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Selon la jurisprudence, l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle est vouée à l'échec au sens de l'art. 62c al. 1 let a CP lorsqu'elle est définitivement inopérante; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (TF 6B\_771/2010 du 18 avril 2011 c. 1.1). Il ne doit exister, de manière définitive, plus aucune perspective d'obtenir les résultats attendus en poursuivant la mesure (Roth/Thalmann, in: Commentaire romand, Roth et Moreillon (éd.), Bâle 2009, nn 1 à 4 ad art. 62c CP). b) En l'espèce, dans son jugement du 22 septembre 2010, le Juge d'application des peines a constaté que, malgré les difficultés éprouvées dans un premier temps par Z. \_\_\_\_\_ pour se conformer aux règles de la Fondation [...] où il avait été placé, il était ensuite bien « entré » dans sa thérapie et s'était montré assidu. Il a relevé qu'il était suivi par un groupe pluridisciplinaire venant en aide aux personnes souffrant de troubles psychiques et éprouvant des difficultés à s'intégrer dans le monde du travail. Il a ajouté que l'intéressé reconnaissait sa fragilité, qu'il était prêt à poursuivre son traitement ambulatoire auprès du Dr T. \_\_\_\_\_, qu'il acceptait de se soumettre à des contrôles d'abstinence aux drogues et à l'alcool et que le soutien thérapeutique apporté par ce médecin l'aidait à mieux se connaître et à maîtriser ses émotions. Le Juge d'application des peines, suivant la proposition de l'OEP, qui se fondait sur l'avis de la Fondation [...] et à laquelle le Ministère public s'était rallié, a donc considéré que les conditions de la libération conditionnelle étaient réalisées. Le condamné a donc évolué favorablement tant que la mesure thérapeutique institutionnelle, confiée à la Fondation [...], était effective. Cette mesure était donc efficace. Ce n'est qu'à la suite de sa libération conditionnelle que la situation semble s'être de nouveau détériorée. Cela ne remet toutefois pas en cause l'efficacité de la mesure elle-même lorsqu'elle était effective. Elle ne pouvait donc pas être levée au motif qu'elle était vouée à l'échec.

### E. 4

Le Ministère public conclut à la réintégration du condamné dans la mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 95 al. 5 CP. a) Selon l'art. 95 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 62a al. 6 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus à l'alinéa précité, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). Selon l'art. 95 al. 5 CP, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. L'art. 95 al. 5 CP est applicable en dernier recours, lorsque la situation du condamné s'est détériorée pour une raison quelconque pendant le temps d'épreuve, au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (TF 6B\_425/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.1 ; Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. p. 1938). La révocation ne peut être ordonnée qu'en présence d'un risque sérieux de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au-delà de l'insoumission à une règle de conduite, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira très vraisemblablement à retomber dans la délinquance (TF 6B\_425/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.1 précité, et les références citées ; TF 6B\_273/2011 du 17 août 2011 c. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, la question de la réintégration dans la mesure se pose effectivement, dès lors que Z.\_\_\_\_\_ n'a que très partiellement respecté les règles de conduite auxquelles sa libération conditionnelle était subordonnée. On rappelle en effet que l'intéressé a manqué la moitié de ses rendez-vous avec l'autorité chargée de l'assistance de probation et plusieurs entretiens avec le thérapeute chargé de son suivi ambulatoire. Il faut toutefois observer qu'aucun des intervenants qui ont eu à s'occuper de Z.\_\_\_\_\_ n'ont préconisé sa réintégration dans la mesure thérapeutique institutionnelle. En revanche, le Dr X.\_\_\_\_\_, dans son rapport du 18 septembre 2013, a jugé nécessaire que l'intéressé poursuive son traitement psychiatrique ambulatoire. Le rapport de la FVP du 7 octobre 2013 va dans le même, tout en soulignant l'opportunité de prolonger l'assistance de probation. Se fondant sur ces deux avis, et relevant que l'intéressé était capable de demander de l'aide (hospitalisation ou séjour institutionnel) pour prévenir une éventuelle crise de décompensation, et qu'aucune condamnation nouvelle ne figurait à son casier judiciaire, l'autorité d'exécution a proposé la prolongation du délai d'épreuve pour une durée de douze mois. Le comportement de Z.\_\_\_\_\_ durant le délai d'épreuve, bien qu'il ne soit pas exempt de critiques, n'est pas le signe d'une diminution sensible des perspectives d'amendement (ATF 118 IV 330 c. 3d ; JT 1995 IV 34). Les conditions d'une réintégration dans la mesure au sens de l'art. 95 al. 5 CP ne sont donc pas réunies. En revanche, il y a lieu d'ordonner une nouvelle prolongation d'un an du délai d'épreuve, aux mêmes conditions qu'actuellement, en application de l'art. 62 al. 4 let. b CP, étant précisé que le délai maximal de prolongation prévu à l'art. 62 al. 5 CP est encore respecté.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement du 29 novembre 2013 réformé en ce sens que le délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle accordée à Z.\_\_\_\_\_ par le jugement du Juge d'application des peines du 22 septembre 2010 est prolongé pour une durée d'une année aux mêmes conditions que celles fixées par ce

jugement et celui rendu le 20 avril 2012. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement du 29 novembre 2013 est réformé, aux chiffres II et III de son dispositif, en ce sens que le délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle accordée à Z.\_\_\_\_\_ par le jugement du Juge d'application des peines du 22 septembre 2010 est prolongé pour une durée d'une année aux mêmes conditions que celles fixées par ce jugement et celui rendu le 20 avril 2012. III. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Ministère public central, - M. Z.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.